



UPC\_CFI\_530/2025  
Ordonnance de procédure  
du Tribunal de première instance de la Jurisdiction unifiée du brevet,  
rendue le 1/06/2026  
*Concernant la demande en révision d'une ordonnance (R. 333 RdP)*

DEMANDEUR au principal

KEEEX SAS  
5 rue de Lissandre  
13013 - MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

DEFENDEURS au principal

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED  
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart  
D24DCWO - Dublin 24 – IE

ADOBE INC.  
345 Park Avenue  
CA 95110-2704 - San Jose – US

Représentés par Thomas Cuhe

OPEN AI OPCO LLC  
1455 3rd Street  
CA 94158 - San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD  
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,  
1st Floor  
D01 YC43 - Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.  
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021  
CA 92101 - San Diego - US

Représenté par Benjamin May

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC  
548 Market Street PMB 57724  
CA 94101-5401 - San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND  
AUTHENTICITY (C2PA)  
3500 South Dupont Highway Suite, AA101  
DE 19901 - Dover - US

Représentés par Philipp Cepl

#### BREVET LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire(s)</i>
EP2949070	KEEEX SAS

#### JUGE QUI STATUE

##### COMPOSITION DE LA CHAMBRE – CHAMBRE REUNIE EN PLENIERE

Président et Juge-rapporteur	Camille Lignieres
Juge qualifié sur le plan juridique	Carine Gillet
Juge qualifié sur le plan juridique	Peter Tochtermann
Juge qualifié sur le plan technique	Alessandro Sanchini

LANGUE DE LA PROCEDURE : français

#### ORDONNANCE

Dans le contexte d'une action en contrefaçon initiée par KEEEX, le juge rapporteur a rendu une ordonnance en date du 24 avril 2026 rejetant les requêtes des défendeurs aux fins d'une irrecevabilité ou d'un rejet sommaire de la demande en paiement d'une provision sur dommages-intérêts de KEEEX dans son mémoire en réplique du 5 mars dernier.

Par demande du 5 mai 2026, les défendeurs ADOBE (Défendeurs 1 et 2) ont sollicité une révision de l'ordonnance du 24 avril 2026 conformément à la règle 333 RdP en ces termes :

I. Déclarer irrecevable les prétendues « demandes d'indemnités provisionnelles » formulées par la demanderesse pour la première fois dans son mémoire en réplique du 5 mars 2026 (violation d'un engagement de procédure et Règles 13 (k) et 263 RdP)

II. À titre subsidiaire :

a. Ordonner à la demanderesse de retirer de la présente procédure ses prétendues « demandes d'indemnités provisionnelles », formulées dans son mémoire en réplique du 5 mars 2025 (Règle 9.1 RdP) ; ou

b. Exclure des débats au fond l'examen des prétendues « demandes d'indemnités provisionnelles », de la Demanderesse (Règle 334 (f) RdP) ;

III. À titre très subsidiaire :

Rejeter sommairement les prétendues « demandes d'indemnités provisionnelles » telles que formulées dans le mémoire en réplique du 5 mars 2025 (Règle 334(h) RdP).

- à titre encore plus subsidiaire aux demandes I, II et/ou III, accorder l'autorisation d'interjeter appel.

Les autres défendeurs, invités par le juge rapporteur par commentaire de la Cour déposé sur CMS, n'ont pas donné leur avis sur la demande de révision formée par ADOBE dans le délai qui leur a été octroyé par le juge rapporteur.

KEEEX a déposé sa réponse à la requête en révision en date du 20 mai 2026, conformément aux instructions du juge rapporteur et sollicite le rejet de toutes les demandes formulées par ADOBE dans sa requête en révision.

MOTIFS

#### Sur l'irrecevabilité de la demande de KEEEX en paiement d'une provision

ADOBE, pour soutenir que la demande de KEEEX en paiement d'une provision formée dans son mémoire en réplique du 5 mars 2026 est irrecevable, reprend les arguments énoncés dans sa requête initiale devant le juge rapporteur en faisant valoir que cette demande de provision est tardive et contraire à la renonciation de KEEEX à la fixation de tout dédommagement financier. ADOBE ajoute que KEEEX tente de bénéficier d'un avantage procédural inéquitable en imposant la perte d'un tour d'écriture et la réplique à cette demande de provision dans un délai court. Selon ADOBE, la demande d'une provision aurait dû être mentionnée par KEEEX dès son premier mémoire introductif de l'instance.

Enfin, ABOBE soutient qu'il ne s'agit pas d'une réelle demande de provision au vu de son montant (120 millions d'euros), et que cette demande n'est de toute façon pas étayée.

ADOBE fait remarquer, au vu de l'ordonnance critiquée, que la demande d'une provision sur dommages et intérêts est contraire à l'objectif recherché par l'accord procédural entre les parties formalisé par l'ordonnance du juge rapporteur du 8 septembre 2025 indiquant que KEEEX avait accepté de renoncer à tout dédommagement financier dans la première phase de la procédure avant la décision au fond.

Dans sa réponse, KEEEX sollicite la confirmation de l'ordonnance du 24 avril 2026 pour les motifs énoncés par le juge rapporteur. KEEEX précise que le juge rapporteur est le mieux placé pour interpréter sa propre ordonnance procédurale et qu'il ne peut être reproché au demandeur de ne pas avoir formulé de demande provisionnelle dès son premier mémoire alors qu'il avait demandé la fixation de dommages et intérêts et qu'il y a renoncé à la suite d'un protocole procédural intervenu ultérieurement.

Sur le caractère irrecevable de la demande de provision du fait d'une violation du protocole procédural :

Le panel note, comme l'a relevé le juge rapporteur dans l'ordonnance critiquée, que dans l'ordonnance du 8 septembre 2025, rendue à la suite d'une réunion de mise en état entre tous les représentants des parties, il a été pris acte du fait que les dommages et intérêts seraient fixés, en cas de caractérisation de la contrefaçon alléguée dans la décision finale au fond, dans une procédure séparée conformément à R. 125 RdP, mais qu'il n'a pas été écarté la possibilité pour le demandeur au principal de former une demande de dommages-intérêts provisionnelle.

Au contraire, l'ordonnance du 8 septembre 2025 mentionne expressément qu'il est laissé au demandeur principal la possibilité de former une demande de dommages-intérêts provisionnelle.

Il s'ensuit qu'ADOBE ne peut donc soutenir à bon droit que la demande provisionnelle de KEEEX doit être déclarée irrecevable car contraire au protocole procédural formalisé dans l'ordonnance prise par le juge rapporteur le 8 septembre.

Le panel ne retiendra pas l'argument d'ADOBE selon lequel au vu de l'importance de la somme demandée (120 millions d'euros), la demande ne peut être qualifiée de provisionnelle et qu'il s'agit en réalité d'un détournement de l'objectif poursuivi par le protocole. En effet, d'une part, ce n'est pas le montant sollicité qui qualifie la nature provisionnelle d'une demande en paiement et d'autre part, la somme demandée à titre provisionnel correspond à un faible pourcentage de la somme initialement réclamée par KEEEX aux fins de fixation de dommages et intérêts dans son mémoire introductif d'instance (soit plus de 7 milliards d'euros).

Le panel rejette donc les arguments d'ADOBE pour voir déclarer la demande provisionnelle de KEEEX irrecevable car contraire au protocole procédural fixé entre les parties.

Sur le caractère tardif de la demande provisionnelle :

Il ne peut pas non plus être reproché de manière légitime à KEEEX de ne pas avoir demandé cette provision dès le mémoire en demande conformément au principe procédural du « front-loaded ». En effet, c'est justement à la suite de la renonciation de ce dernier à maintenir sa demande de fixation de dommages et intérêts à titre définitif et après avoir accepté que cette fixation n'intervienne qu'après la décision au fond par procédure distincte comme cela est prévu dans les règles de procédure (R. 125 et suite RdP) que KEEEX a formulé sa demande de provision conformément à R. 119 RdP dans son mémoire suivant, c'est à dire dans sa réponse au mémoire en défense intervenu comme prévu dans le calendrier procédural en date du 5 mars 2026.

Par ailleurs, il n'est pas démontré un déséquilibre procédural inéquitable en faveur de KEEEX puisque les défendeurs, comme l'a relevé justement le juge rapporteur dans l'ordonnance critiquée, étaient informés dès l'ordonnance du 8 septembre 2025 de la possibilité pour KEEEX de demander une provision. En outre, les défendeurs ont pu répondre à cette demande provisionnelle dans leur dernier mémoire du 5 mai 2026 (cf. Duplique ADOBE, section 6.2, pages 169 à 186). Enfin,

le panel relève que le requérant aura la possibilité, conformément à R.36 RdP, de demander un jeu d'écritures supplémentaire sur la question de la provision et le juge rapporteur évaluera alors la nécessité de l'accorder avant de clôturer la procédure écrite.

Pour ces raisons, le panel rejette l'argument d'une inadmissibilité de la demande provisionnelle comme tardive (R 9.2 RdP).

Sur le rejet sommaire de la demande de provision (R.334 (f) et (h) RdP : absence totale de justification et défaut de chance de succès

Au vu de ce qui a été exposé plus haut, le panel considère que rien ne justifie que la demande provisionnelle soit exclue par le juge rapporteur sur le fondement de R. 334(f) RdP à ce stade de la procédure.

Le panel est d'avis qu'un rejet sommaire sur R. 334(h) de la demande d'une provision prévue par R. 119 RdP n'est pas opportun à ce stade de la procédure en ce qu'il n'est pas évident que cette demande serait entièrement vouée à l'échec. En effet, KEEEX produit des arguments et éléments à l'appui de sa demande en y consacrant plusieurs pages dans son mémoire du 5 mars 2026 (cf. réplique du 5 mars 2026 : pages 262-271). Il reviendra au panel de vérifier si ces éléments et arguments sont suffisamment étayés pour envisager d'allouer au moins en partie une somme provisionnelle si la contrefaçon est caractérisée dans la décision au fond à intervenir.

Pour ces raisons, le panel rejette en tous points la requête en révision de l'ordonnance critiquée.

Sur l'autorisation d'appel

ADOBE demande qu'en tout état de cause une autorisation de former un appel conformément à R. 220. 2 RdP lui soit accordée dans la présente ordonnance, et ce, aux fins d'assurer une application et une interprétation cohérentes des règles de procédure par toutes les divisions de la JUB.

Cependant, comme le fait remarquer à bon escient KEEEX, la question principale traitée dans la présente ordonnance relève de l'interprétation d'un protocole procédural par le juge rapporteur qui est une question factuelle et spécifique au présent litige. Le panel ne considère pas que cette question ait un impact direct et évident sur l'harmonisation de l'application de règles de procédure au sein de la JUB.

Aussi, l'octroi dès à présent d'une autorisation de former appel de la présente ordonnance n'apparaît pas opportun en l'espèce et ne sera pas accordé.

**PAR CES MOTIFS, après avoir entendu les parties, le panel ordonne :**

- le rejet de la demande tendant à réviser l'ordonnance du 24 avril 2026,
- le rejet de la demande tendant à obtenir, dès à présent, **l'autorisation de former appel contre la présente ordonnance de révision.**

Rendue à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Camille Lignieres, présidente et juge-rapporteur

Carine Gillet, juge qualifié sur le plan juridique

Peter Tochtermann, juge qualifié sur le plan juridique

Alessandro Sanchini, juge qualifié sur le plan technique

INFORMATION SUR L'APPEL : la présente ordonnance est susceptible d'un appel dans les conditions prévues par R. 220.2 RdP.

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC\_CFI\_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type de demande : demande en révision (R. 333 RdP)

Date de l'ordonnance : 1er/06/2026